

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00197

Numéro SIREN : 401 307 376

Nom ou dénomination : AB FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt 1600

ALAIN BAILLY CONSEIL

SOCIETE A RESPONSABILITE AU CAPITAL DE 30 489.80 Euros

Siège social: 58, allée du mail

LA ROCHELLE (17000)

RCS LA ROCHELLE B 320 736 689

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 12 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf le 12 Décembre à 15 heures, les associés de la SARL ALAIN BAILLY CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 30 489.80 euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) 58, allée du mail, se sont réunis au dit siège sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BAILLY, son Gérant.

Le président constate que sont présents :

Madame ROBIN Danièle, propriétaire de 350 parts

La Sarl AB FINANCE, représentée par Monsieur Alain BAILLY,
Propriétaire de 1585 parts

Monsieur DECRE Dominique, propriétaire de 65 parts

Soit un total de 2000 parts

Le Gérant constate que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Certifié conforme



Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- agrément de Deux nouveaux associés :
- **Madame Marie-Christine LACOSTE**, demeurant Résidence Eole, 9 quai Rageot de la Touche 44500 La Baule – Née le 17 Octobre 1952 à Paris (75)
- **Monsieur Alain BAILLY**, demeurant 58, allée du mail 17000 La Rochelle – Né le 9 Octobre 1943 à Levallois Perret (92)

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve la promesse de vente des parts sociales entre :

- **La Sarl AB FINANCE**, représentée par Mr Alain Bailly, son Gérant,
- **Madame Danièle ROBIN**
- **Monsieur Dominique DECRE**
-

, et agréée, sous réserve de réalisation de ladite promesse **Madame Marie-Christine LACOSTE**, demeurant résidence Eole, 9 quai Rageot de la Touche 44500 La Baule, en tant que nouvelle associée.

- **Madame Danièle ROBIN**

, et agréée, sous réserve de réalisation de ladite promesse, **Monsieur Alain BAILLY**, demeurant 58, allée du mail, 17000 La Rochelle, en tant que nouvel associé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 30
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



ACTE DE CESSION DE PARTS

ALAIN BAILLY CONSEIL,

Société à responsabilité limitée au capital de 30.489,80 euros,

Siège social : 58 allée du mail - 17000 La Rochelle

Entre les soussignés

AB FINANCE,

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622 euros,

N° siret : 401307376 00012

Siège social : 58 allée du mail - 17000 La Rochelle,

représentée par son Gérant Mr Alain BAILLY, demurant 58 allée du mail - 17000 La Rochelle

le "Cédant" d'une part,

et

Madame Marie-Christine LACOSTE, demurant Résidence Eole, 9 quai Rageot de la Touche 44500 La Baule

le "Cessionnaire" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Cession des parts

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les **Quatre vingt cinq (85) parts sociales** qu'il possède dans la Société Alain Bailly Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 30.489.80 euros, dont le siège est 58 allée du mail à La Rochelle (17000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le n° B 320 736 689, et dont l'objet est l'achat et la vente de monnaies collection or et argent, médailles, jetons, billets, toutes transactions sur l'or coté en bourse, l'achat et la vente de pièces argent démonétisées.

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **Huit cent cinquante euros (850)** que la **Sarl AB Finance**, représentée par son Gérant **Mr Alain Bailly** reconnaît avoir reçu de **Mme Marie-Christine LACOSTE**, et dont elle lui donne ici quittance.

Le présent acte de cession sera déposé au siège social conformément à la loi, aux fins de signification de la présente cession à la société, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 3 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu

AB
att

Article 4 - Formalités de publicité

Mr Alain BAILLY, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 5 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la **Sarl Alain Bailly Conseil**.

Article 6 – Capital Social

En conséquence de la cession des parts, la répartition du capital est devenue la suivante :

Marie-Christine LACOSTE : 85 parts, numérotées de 1 à 85

Madame Danielle ROBIN : 350 parts, numérotées de 1151 à 1500

Monsieur Dominique DECRE : 65 parts, numérotées de 101 à 165

Sarl AB FINANCE : 1500 parts, numérotées de 86 à 100 , 166 à 800, 801 à 1150, 1501 à 1670 , 1671 à 2000

Total : 2000 parts

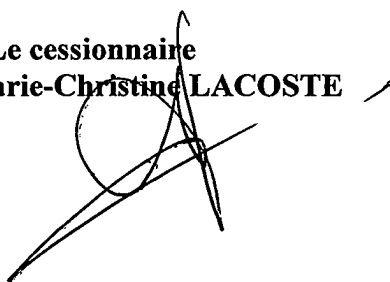
Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

à La Rochelle le 16 Décembre 2019

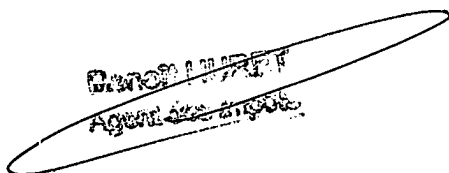
Le cédant
Sarl AB FINANCE
Représenté par son Gérant
Alain Bailly



Le cessionnaire
Marie-Christine LACOSTE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHELLE 1
Le 11/02/2020 Dossier 2020 00007133, référence 1704P01 2020 A 00412
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques



ACTE DE CESSIION DE PARTS

ALAIN BAILLY CONSEIL,

Société à responsabilité limitée au capital de 30.489,80 euros,

Siège social : 58, allée du mail 17000 La Rochelle

Entre les soussignés

Madame Danièle ROBIN, demeurant : 5 bis rue Désaguliers 17000 La Rochelle

le "Cédant" d'une part,

et

**Madame Marie-Christine LACOSTE demeurant : Résidence Eole, 9 quai Rageot
De la Touche – 44500 La Baule**

le "Cessionnaire" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Cession des parts

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les **Cent (100) parts sociales** qu'elle possède dans la Société Alain Bailly Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 30.489.80 euros, dont le siège est 58 allée du mail à La Rochelle (17000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le n° B 320 736 689, et dont l'objet est l'achat et la vente de monnaies collection or et argent, médailles, jetons, billets, toutes transactions sur l'or coté en bourse, l'achat et la vente de pièces argent démonétisées.

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **Mille euros (1000)** que **Madame Danièle ROBIN** reconnaît avoir reçu de **Madame Marie-Christine LACOSTE**, et dont elle lui donne ici quittance.

Le présent acte de cession sera déposé au siège social conformément à la loi, aux fins de signification de la présente cession à la société, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 3 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu

MCH
DR

Article 4 - Formalités de publicité

Mr Alain BAILLY, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 5 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Sarl Alain Bailly Conseil.

Article 6 – Capital Social

En conséquence de la cession des parts, la répartition du capital est devenue la suivante :

Madame Marie-Christine LACOSTE : 250 parts, numérotées de 1 à 85, 101 à 165, 1151 à 1251,

Madame Danièle ROBIN : 250 parts, numérotées de 1251 à 1501

Sarl AB FINANCE : 1500 parts, numérotées de 86 à 100, 166 à 800, 801 à 1150, 1501 à 1670 , 1671 à 2000

Total : 2000 parts

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

à La Rochelle le 16 Décembre 2019

Le cédant

Madame D.ROBIN



Le cessionnaire

Madame M.C LACOSTE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHELLE 1
Le 11/02/2020 Dossier 2020 00007131, référence 1704P01 2020 A 00410
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques



ACTE DE CESSION DE PARTS

ALAIN BAILLY CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 30.489,80 euros,
Siège social : 58, allée du mail 17000 La Rochelle

Entre les soussignés
Madame Danièle ROBIN, demeurant : 5 bis rue Desaguliers 17000 La Rochelle

le "Cédant" d'une part,
et

Monsieur Alain BAILLY, demeurant : 58, allée du mail 17000 La Rochelle
le "Cessionnaire" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Cession des parts

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les **Deux cent cinquante (250) parts sociales** qu'elle possède dans la Société Alain Bailly Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 30.489.80 euros, dont le siège est 58 allée du mail à La Rochelle (17000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le n° B 320 736 689; et dont l'objet est l'achat et la vente de monnaies collection or et argent, médailles, jetons, billets, toutes transactions sur l'or coté en bourse, l'achat et la vente de pièces argent démonétisées.

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **Deux mille cinq cent euros (2500)** que **Madame Danièle ROBIN** reconnaît avoir reçu de **Monsieur Alain BAILLY**, et dont elle lui donne ici quittance.

Le présent acte de cession sera déposé au siège social conformément à la loi, aux fins de signification de la présente cession à la société, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 3 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu

93 DR

Article 4 - Formalités de publicité

Mr Alain BAILLY, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 5 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Sarl Alain Bailly Conseil.

Article 6 – Capital Social

En conséquence de la cession des parts, la répartition du capital est devenue la suivante :

Madame Marie-Christine LACOSTE : 250 parts, numérotées de 1 à 85, 101 à 165, 1151 à 1251,

Monsieur Alain BAILLY : 250 parts, numérotées de 1251 à 1501

Sarl AB FINANCE : 1500 parts, numérotées de 86 à 100, 166 à 800, 801 à 1150, 1501 à 1670 , 1671 à 2000

Total : 2000 parts

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

à La Rochelle le 16 Décembre 2019

Le cédant

Madame D.ROBIN

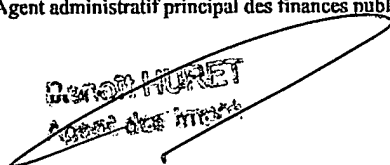


Le cessionnaire

Monsieur Alain BAILLY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHELLE 1
Le 11/02/2020 Dossier 2020 00007132, référence 1704P01 2020 A 00411
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques



Signature of the Agent administratif principal des finances publiques

ACTE DE CESSIION DE PARTS

ALAIN BAILLY CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 30.489,80 euros,
Siège social : 58 allée du mail 17000 La Rochelle

Entre les soussignés
Monsieur Dominique DECRE, demeurant : 2 ter Bld du château 92200 Neuilly s/Seine.

le "Cédant" d'une part,
et

Madame Marie-Christine LACOSTE, demeurant : Résidence Eole, 9 quai Rageot De la Touche 44500 La Baule

le "Cessionnaire" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Cession des parts

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les **Soixante cinq (65) parts sociales** qu'il possède dans la Société Alain Bailly Conseil, ~~société à responsabilité limitée au capital de 30.489,80 euros, dont le siège est 36 quai Duperré à La Rochelle (17000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le n° B 320 736 689, et dont l'objet est l'achat et la vente de monnaies collection or et argent, médailles, jetons, billets, toutes transactions sur l'or coté en bourse, l'achat et la vente de pièces argent démonétisées.~~

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **Six cent cinquante euros (650)** que **Monsieur Dominique DECRE** reconnaît avoir reçu **Madame Marie-Christine LACOSTE** et dont elle lui donne ici quittance.

Le présent acte de cession sera déposé au siège social conformément à la loi, aux fins de signification de la présente cession à la société, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 3 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu




JC

Article 4 - Formalités de publicité

Mr Alain BAILLY, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 5 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Sarl AB Finance .

Article 6 – Capital Social

En conséquence de la cession des parts, la répartition du capital est devenue la suivante :

Madame Daniele ROBIN : 350 parts, numérotées de 1151 à 1500

Madame Marie-Christine LACOSTE : 150 parts, numérotées de 1 à 85, 101 à 165

Sarl AB FINANCE : 1500 parts, numérotées de 86 à 100, 166 à 800, 801 à 1150, 1501 à 1670 , 1671 à 2000

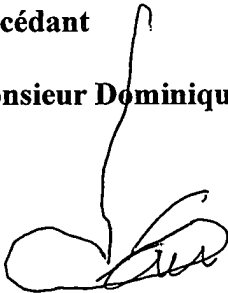
Total : 2000 parts

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

à La Rochelle le 16 Décembre 2019

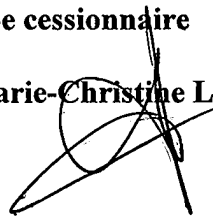
Le cédant

Monsieur Dominique DECRE



Le cessionnaire

Marie-Christine LACOSTE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 11/02/2020 Dossier 2020 00007134, référence 1704P01 2020 A 00414

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques



Statuts modifiés à l'issue :

D'une assemblée générale extraordinaire du 5 Juillet 1985 comportant un transfert de siège social (Art 4.)/.

D'une assemblée générale extraordinaire du 4 Octobre 1990 comportant une extension de l'objet social (Art 2.)/. et une augmentation du capital social (Art.7.)/.

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 Septembre 1993 décidant une continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social. (Art.10.)/.

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Septembre 1997 comportant un transfert de siège social. (Art 4.)/.

D'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2008 notifiant un changement de gérant (Art 20.)/.

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2009 comportant un transfert de siège social. (Art 4.)/.

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2015 comportant un transfert de siège social. (Art 4.)/.

D'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2019 notifiant un changement de gérant (Art 20.)/.

ALAIN BAILLY CONSEIL

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 30.489.80 Euros**

**Siège Social : LA ROCHELLE
(17000) 58, allée du Mail**

INDEX

- 0.-- *Identification des parties. Déclarations*
- 1.-- *Forme*
- 2.-- *Objet de la société.*
- 3.-- *Dénomination Sociale de la société.*
- 4.-- *Siège social.*
- 5.-- *Durée de la Société*
- 6.-- *Apports des associés.*
- 7.-- *Capital Social*
- 8.-- *Comptes courants d'Associés*
- 9.-- *Augmentation du Capital Social*
- 10-- *Réduction du Capital Social*
- 11-- *Droits, Obligations et représentation des parts sociales*
- 12-- *Indivisibilité des Parts sociales*
- 13-- *Cession de Parts entre Vifs*
- 14-- *Transmission par décès ou de liquidation de communauté entre Epoux*
- 15-- *Réunion des parts en une seule main*
- 16-- *Décès, Interdiction, Faillite ou déconfiture d'un Associé*
- 17-- *Responsabilité des Associés*
- 18-- *Gérance*
- 19-- *Responsabilité des Gérants*
- 20-- *Révocation, Démission, Décès ou retraite d'un Gérant*
- 21-- *Rémunération de la Gérance*
- 22-- *Nature des décisions Collectives des Associés*
- 23-- *Décisions collectives ordinaires*

- 24– *Décisions collectives Extraordinaires*
- 25– *Effet des décisions*
- 26– *Mode et lieu de consultation*
- 27– *Vote – Représentation*
- 28– *Procès verbaux*
- 29– *Commissaire aux comptes*
- 30– *Exercice social*
- 31– *Inventaire comptes et bilan*
- 32– *Approbation des comptes – Droit de communication des Associés*
- 33– *Affectation et répartition des bénéfices*
- 34– *Convention entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés*
- 35– *Transformation*
- 36– *Fusion – Scission*
- 37– *Perte des trois quarts du capital social*
- 40– *Jouissance de la personnalité morale de la société*
Immatriculation au registre du commerce
- 41– *Frais*

1680
S.A.R.L. "ALAIN BAILLY CONSEIL"

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 200 000 F

Siège Social : 18, rue Chef de Ville
17000 LA ROCHELLE

100.000/20.000 = 2000

ENREGISTRE A LA Mairie de La Rochelle

LE : 29 DEC 1980

Bordereau n° 718/6

REÇU : Deux cents

STATUTS

Copie certifiée
conforme

Les soussignés :

- Monsieur Alain, Louis, Elie BAILLY, Conseiller Financier, demeurant à CHARRON (CHARENTE-MARITIME), 2 rue des Groies, né le neuf octobre mil neuf cent quarante trois à LEVALLOIS-PERRET (SEINE) époux de Madame Lucette, Elise, Michèle BEAUGET, marié à LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME), le quinze mars mil neuf cent soixante deux, sans contrat de mariage,

- Monsieur Alain, Louis, Maurice DINETY, Enseignant, demeurant à MARANS (CHARENTE-MARITIME), 5 rue Neuve, né le dix huit mai mil neuf cent quarante cinq à DIJON (COTE-D'OR), époux de Madame Dany, Marcelle SIMON, marié à TALENCE (GIRONDE), le premier avril mil neuf cent soixante huit, sans contrat de mariage,

- Mademoiselle Arlette, Léontine MOINARD, Conseil Juridique et Fiscal, demeurant à NIORT (DEUX-SEVRES), 69 rue St Gelais, née le douze février mil neuf cent trente deux à ST MAIXENT L'ECOLE (DEUX-SEVRES), Célibataire majeure,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet : les conseils tant à des particuliers qu'à des professionnels sur toutes Opérations liées à l'épargne et aux placements et plus particulièrement la bourse et la Numismatique. L'activité, inclus les analyses de ces marchés ainsi que l'assistance technique Aux professionnels de l'épargne et des placements : l'achat, la vente de toutes monnaies(or,argent et tous métaux), médailles, jetons, billets de collection. Livres anciens et tous objets de fournitures se rattachant à la numismatique et toutes transaction sur l'or coté en Bourse :Toutes missions concernant leurs achats, ventes ou évaluations.Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilièresse rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extansion ou le développement.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de SARL « ALAIN BAILLY CONSEIL » .Dans tous actes, factures,annonces, publications et autres documents de toute nature émanantde la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société àResponsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE : 12, rue de l'aimable nanette Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQ – DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE années à compter de son immatriculation Au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORTS

Les associés font apport à la présente société des sommes suivantes en numéraires, savoir :

- Monsieur Alain BAILLY, la somme de DIX MILLE FRANCS,ci.....10.000 Frs
- Monsieur Alain DINETY ,la somme de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS,ci.....6.500 Frs
- Mademoiselle Arlette MOINARD, la somme TROIS MILLE CINQ CENTSFRANCS.....3.500 Frs

20.000 Frs

- I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 SEPTEMBRE 1990 ; Les Consorts MOINARD ont cédé à Monsieur Alain BAILLY, les 35 parts sociales n° 166 à 200 que Melle Arlette MOINARD possédait dans la société »ALAIN BAILLY CONSEIL ».
- II.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 SEPTEMBRE 1990, le
- Capital social a été porté à la somme de 200.000 Frs par création de 1800 parts sociales
- Nouvelles de 100 F chacune, numérotées 201 à 2000
- III – Monsieur Pierre PINEAU, l'un des associés , en son vivant demeurant à FOURAS (Charente Maritime) 5, rue Armand fallière,

ARTICLE DEUX – OBJET

La Société a pour objet : les conseils tant à des particuliers qu'à des professionnels sur toutes Opérations liées à l'épargne et aux placements et plus particulièrement la bourse et la Numismatique. L'activité, inclus les analyses de ces marchés ainsi que l'assistance technique Aux professionnels de l'épargne et des placements : l'achat, la vente de toutes monnaies(or,argent et tous métaux), médailles, jetons, billets de collection. Livres anciens et tous objets de fournitures se rattachant à la numismatique et toutes transaction sur l'or coté en Bourse :Toutes missions concernant leurs achats, ventes ou évaluations.Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilièresse rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de SARL « ALAIN BAILLY CONSEIL » .Dans tous actes, factures,annonces, publications et autres documents de toute nature émanantde la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société àResponsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE : 58 allée du Mail, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQ – DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE années à compter de son immatriculation Au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORTS

Les associés font apport à la présente société des sommes suivantes en numéraires, savoir :

- Monsieur Alain BAILLY, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci.....10.000 Frs
- Monsieur Alain DINETY ,la somme de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS,ci..... 6.500 Frs
- Mademoiselle Arlette MOINARD, la somme TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS,ci 3.500Frs
20.000 Frs
-
- I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 SEPTEMBRE 1990 ; Les Consorts MOINARD ont cédé à Monsieur Alain BAILLY, les 35 parts sociales n° 166 à 200 que Melle Arlette MOINARD possédait dans la société »ALAIN BAILLY CONSEIL «.
-
- II.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 SEPTEMBRE 1990, le Capital social a été porté à la somme de 200.000 Frs par création de 1800 parts sociales Nouvelles de 100 F chacune, numérotées 201 à 2000
- III – Monsieur Pierre PINEAU, l'un des associés , en son vivant demeurant à FOURAS(Charente Maritime) 5, rue Armand fallière,

Est décédé le 21 Août 1994, laissant pour recueillir sa succession : son conjoint survivant, Madame Ginette MOULIE et ses trois enfants, Sabine PINEAU, Eric PINEAU et Gilles PINEAU.

. IV. – Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à La Rochelle, du 29 Décembre 1994, Madame Claudine TARDY a cédé cent soixante dix (170) parts sociales de quinze Euros vingt quatre cts (15.24) chacune, portant les n° 1501 à 1670, qu'elle possédait dans la société, à Mr Alain BAILLY.

. V. – Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à La Rochelle, du 20 Février 2004, Madame Claudine TARDY a cédé trois cent trente (330) parts sociales de sept euros 58 cts chacune, portant les n° 1671 à 2000, qu'elle possédait dans la société à la Sarl AB FINANCE.

. VI. – Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à La Rochelle, du 8 Juillet 2004 Mr Alain BAILLY a cédé neuf cent cinq (905) parts sociales de sept euros 62 cts chacune, portant les n° 1 à 100, 166 à 800, 1501 à 1670, qu'il possédait dans la société à la Sarl AB FINANCE.

. VII. – Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à la Rochelle, du 9 juillet 2004 Madame Ginette PINEAU a cédé trois cent cinquante (350) parts sociales de sept euros 58 cts chacune, portant les n° 801 à 1150, qu'elle possédait dans la société à la Sarl AB FINANCE.

. VIII.- Aux termes d'un actes sous seing privé en date, à La Rochelle, du 16 Décembre 2019, :

- la Sarl AB FINANCE a cédé quatre vingt cinq (85) parts sociales de dix euros chacune, portant les n° 1 à 85, qu'elle possédait dans la société à Madame Marie-Christine LACOSTE.
- Monsieur Dominique DECRE a cédé soixante cinq (65) parts sociales de dix euros chacune, portant les n° 101 à 165, qu'il possédait dans la société à Madame Marie-Christine LACOSTE.
- Madame Danièle ROBIN a cédé cent parts (100) parts sociales de dix euros chacune, portant les n° 1151 à 1251, qu'elle possédait dans la société à Madame Marie-Christine LACOSTE.
- -Madame Danièle ROBIN a cédé deux cent cinquante (250) parts sociales de dix euros chacune, portant les n° 1251 à 1501, qu'elle possédait dans la société à Monsieur Alain BAILLY.

. ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS QUATRE VINGT CENTIMES (30.489.80 euros) et divisé en DEUX MILLE parts sociales de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000 qui sont réparties entre les associés, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Marie-Christine LACOSTE : A concurrence de 250 parts, Numérotées de 1 à 85, 101 à 165, 1151 à 1251 représentant un capital de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS..... 2.500 euros
- Monsieur Alain BAILLY : A concurrence de 250 parts, Numérotées de 1251 à 1501 représentant un capital de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS..... 2.500 euros
- La Sarl AB FINANCE : A concurrence de 1500 parts,
- Numérotées de 86 à 100, 166 à 800, 801 à 1150, 1501 à 1670, 1671 à 2000 représentant un capital de QUINZE MILLE EUROS..... 15.000 euros

. ARTICLE HUIT – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la Caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

▪ **ARTICLE NEUF – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

I – Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

II – Lors de toute augmentation de capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

▪ **ARTICLE DIX – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

I – Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

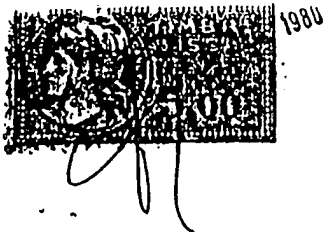
Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

II – Le capital peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tout les autres droits.

III – Lors de toute réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.



ARTICLE ONZE - DROITS, OBLIGATIONS

ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes : notamment, toute part donne droit en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES

PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leur droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nuspropriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

1903

ARTICLE TREIZE - CESSIION

DE PARTS ENTRE VIFS

Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée comptenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article vingt six, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent § II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Dans cette hypothèse et si la réduction de capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera procédé comme il est prévu à l'article neuf § II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance de la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par un mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demande prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE QUATORZE - TRANSMISSION PAR
DECES OU ENSUITE DE LIQUIDATION DE
COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article douze ci-dessus.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associé, les héritiers et ayants droit devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la Société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet, d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si dans les trois mois à compter de la notification à la Société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les mêmes conditions, prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Dans cette hypothèse et si la réduction du capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article huit § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne sont pas présents pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la Société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit, comme il est dit ci-dessus.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues pour l'agrément d'un héritier seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE QUINZE - REUNION DES PARTS

EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

1983

ARTICLE SEIZE - DECES - INTERDICTION
FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions prévues ci-dessus à l'article 14.

ARTICLE DIX-SEPT - RESPONSABILITE
DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE DIX HUIT - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou ultérieurement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme premier gérant Mr Alain BAILLY, comparant qui accepte.

II - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 22, 23, 24.

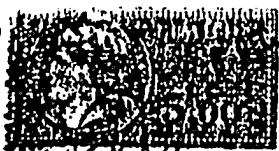
La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent ou non, directement ou indirectement, modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;



1980

- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèques ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les Sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés ; sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III - Le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs doit consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche de la Société.

IV - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son, ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs Directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE DIX NEUF - RESPONSABILITE

DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit par des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à condition qu'ils représentent le dixième au moins du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE VINGT - REVOCATION

DEMISSION - DECES OU RETRAITE

D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

III - En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés régulièrement publiée.

ARTICLE VINT ET UN - REMUNERATION

DE LA GERANCE

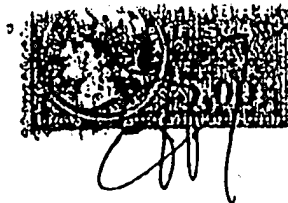
Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur seront remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE VINGT DEUX - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.



Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire, selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE VINGT TROIS - DECISIONS

COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la Société en cas de pertes des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article et quatorze ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III - Par exception à ce qui est dit au § II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT QUATRE - DECISIONS

COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte des trois quarts du capital social; approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou de toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions des articles treize et quatorze ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, doit être précédée du rapport du Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Ce Commissaire - au cas où la Société n'en serait pas pourvu en application des dispositions de l'article vingt neuf ci-après - sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Quant à celles visées à l'article quatorze ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article quatorze.

ARTICLE VINGT CINQ - EFFET DES

DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE VINGT SIX - MODE ET LIEU

DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

A l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article trente et un ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT SEPT - VOTE

REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE VINGT HUIT - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés représentés ou présents, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Le procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT NEUF - COMMISSAIRE

AUX COMPTES

Si, par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder 300 000 francs, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE TRENTE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

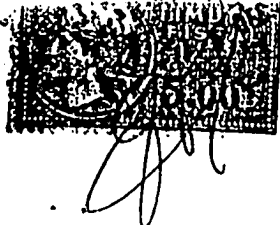
Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 Décembre.

ARTICLE TRENTE ET UN - INVENTAIRE

COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.



Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice; selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE TRENTE DEUX- APPROBATION DES
COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION
DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

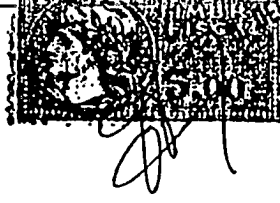
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des compte d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE TRENTE TROIS - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article trente et un ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.



Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves spéciales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE TRENTE QUATRE - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU
ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 15 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE TRENTE CINQ - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de tout autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société Civile.

Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, en Société Anonyme, doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

La transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social.

La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

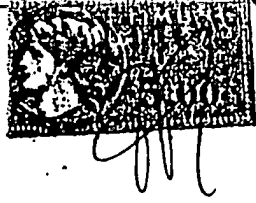
ARTICLE TRENTE SIX - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la Société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE TRENTE SEPT - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

I - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf à l'exception prévue ci-après sous le § II, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.



En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

ARTICLE QUARANTE - JOUISSANCE
DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.



En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

ARTICLE QUARANTE - JOUISSANCE
DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE
IMMATHRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A.D.
AB

ARTICLE QUARANTE ET UN - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, et l'exécution des diverses formalités requises.

A CHARRON le six décembre mil neuf cent quatre vingt.

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

Statutus mis à jour suivant :

- ASSP en date du 5.9.1990 (art. 6 et 7)
- AGE en date du 6.9.1990 (art. 2, 6 et 7)
- ASSP en date du 29.12.1994 (art. 6 et 7)
- AGE en date du 8.8.1997 (art. 4)

[Signature]